



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un supermarché LIDL,
comportant un parking de 128 places, à Courcelles-Chaussy (57)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL SNC - Avenue Robert Schuman - 94150 RUNGIS », reçu le 30 octobre 2024, complété le 9 décembre 2024, relatif au projet de construction d'un supermarché LIDL, comportant un parking de 128 places, à Courcelles-Chaussy (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

- qui relève également de la rubrique n° 6 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste en la construction d'un supermarché LIDL, comportant un parking de 128 places, à Courcelles-Chaussy (57) ;
- qui comporte la démolition des bâtiments existant sur le site, ainsi que le déplacement d'une voie partagée/voie verte existante (rue du Breuil) ;
- qui crée une emprise au sol de 2 273 m², sur un terrain d'une surface de 14 957 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue du Breuil, à Courcelles-Chaussy (57) ;
- sur des terrains déjà anthropisés :
 - comportant d'anciens bâtiments industriels et commerciaux de type hangars et silo, ainsi qu'une habitation et un restaurant ;
 - qui ont fait l'objet d'un diagnostic de la qualité des milieux et d'un plan de gestion des terres à excaver (ACOSOL n° 18-22-1D – 5 septembre 2024) qui conclut que :
 - le site présente des anomalies modérées dans les sols superficiels :
 - en mercure et HAP au droit du futur parking ;
 - en HAP au droit du futur parking et magasin ;
 - en mercure au droit du futur espace vert ;
 - cependant, ces anomalies ne sont pas considérées comme des pollutions et les terres concernées peuvent être utilisées sur place comme remblais/déblais ou évacuées notamment en ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) ou en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) ;
 - en conséquence, l'état des sols est compatible avec l'usage futur ;
 - notamment, les sols concernés (au sud du site) sont compatibles avec l'infiltration des eaux de pluies ;
- sur un site accueillant également une voie partagée/voie verte qui fait l'objet, dans le cadre du projet, d'un déplacement vers la limite ouest du site, avec rétrocession au domaine public routier dans le cadre d'une convention de transfert de voies entre la commune de Courcelles-Chaussy, la Communauté de communes Haut Chemin Pays de Pange et la société LIDL ;
- sur un site qui ne présente pas d'enjeux notables au titre de la biodiversité ;
- à proximité mais en dehors de la zone inondable de la Nied ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux risques d'exposition à l'amiante lors des travaux de démolition, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de soumettre les bâtiments démolis à un diagnostic amiante avant toute démolition, de mettre en œuvre toutes les mesures de précautions et de gestion de l'amiante et, dans tous les cas, de communiquer le diagnostic aux intervenants sur le site ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier indique la mise en œuvre d'une gestion par infiltration conforme à la doctrine régionale (infiltration soit directement via la noue d'infiltration, soit dans le fossé humide en cas de surverse ; aucun rejet ne sera dirigé vers le réseau public d'eau pluviale) ;
- les impacts liés au changement climatique, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés aux sols pollués, à la réglementation sur l'amiante, à la Loi sur l'eau et au changement climatique, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un supermarché LIDL, comportant un parking de 128 places, à Courcelles-Chaussy (57), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL SNC », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 09 janvier 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

| Voies et délais de recours | |
|---|--|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p> |